



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Service environnement et forêt

Toulon, le 20 décembre 2010

Compte rendu du COMITE

Réunion plénière du Comité de suivi du Bruit
du mardi 30 novembre 2010

à la DDTM du Var

Point sur :

Avancement des plans de prévention
du bruit dans l'environnement (PPBE)

et

procédure de révision du classement
des voies bruyantes

Objet de la réunion du COMITE de SUIVI du BRUIT

La 7ème réunion du Comité de suivi du Bruit, organisée par la DDTM, réunit les acteurs Bruit pour faire un point sur la finalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS) des EPCI/communes compétentes non encore publiées, activer la procédure des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qu'ils soient au titre des agglomérations ou au titre des infrastructures de transport terrestres (ITT).

Ce comité annonce aussi pour 2011 le lancement de la procédure de révision du classement des voies bruyantes par le Préfet du var.

Intervenants : DDTM83, CETE Méditerranée, Bureau Véritas,

Participants (voir détail dans « feuille de présence du 30 novembre 2010 ») : DDTM83, CETE Méd, DREAL/UMO, DIRMED, conseil général, 40 communes, ARS (ex-DDASS), TPM, BAN, ...
absents (*excusé) : ESCOTA*, CC Vallée du Gapeau, CC Sud Sainte-Baume, SANARY-SUR-MER, BANDOL, communauté urbaine MPM, CAAE, ADEME, RFF

A retenir :

Prochaine réunion plénière du Comité de suivi du Bruit : fin mars - début avril 2011

PJ : liste contacts / feuille de présence du 30 nov 2010
liste des 40 communes concernées par le PPBE RRN

Copie à : participants et invités non présents

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Pour le compte du Préfet du Var, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), sous l'égide du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) poursuit le pilotage de la mission Bruit pour le département du Var auprès des acteurs (autorités compétentes, communes, gestionnaires, organismes, ...).

La DDTM83 doit faire un état des lieux de l'avancement des cartes de bruit stratégiques (CBS), invitant les retardataires à produire et publier ces CBS dans les meilleurs délais afin de répondre aux obligations réglementaires fixées par la communauté européenne.

Les procédures liées aux plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être enclenchées par les autorités compétentes.

Il convient de rattraper le retard considérable pris pour la publication des CBS et des PPBE pour la première échéance ; la 2ème échéance s'annonçant rapidement (publication des CBS 2 en 2012).

Après avoir terminé les CBS1 et en passe de publier le PPBE RRN 1, la DDTM83 lance entre les deux phases la procédure de révision du classement des voies bruyantes.

Cette 7ème réunion du comité de suivi du Bruit avait pour objectifs de :

- faire un point sur la finalisation des CBS restant à produire par les EPCI/communes ainsi que sur les modalités de mise à disposition du public ;
- activer la procédure des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- présenter les premiers résultats de la consultation du projet de PPBE RRN ;
- rappeler la vocation et les obligations liées au classement des voies bruyantes, notamment pour les communes et leur document d'urbanisme ;
- annoncer le dispositif de mise en place de la révision du classement des voies bruyantes et les différentes sollicitations et consultations lancées courant 2011.

RAPPEL des principaux textes réglementaires CBS et PPBE

la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants : l'article L.572-7 du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement .

RAPPEL des principaux textes réglementaires Classement des voies bruyantes

la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;
le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10-2, R.410-13 ;

le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit



**Informations du Ministère
de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (MEDDTL)
Interventions de
Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV
Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée**

Le Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (MEDDTL) via ses services rappelle les obligations réglementaires relatives à la directive européenne sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement du 25 juin 2002 et les échéances pour la publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Pour mémoire, la première échéance visait :

- pour juin 2007, la réalisation, par les autorités désignées par les États-membres, de cartes de bruit stratégiques : d'une part pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et d'autre part pour les infrastructures routières de plus de 6 millions de véhicules par an, les infrastructures ferroviaires de plus de 60 000 passages de trains par an, ainsi que les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an.
- pour juillet 2008, à partir de la cartographie réalisée, la mise en œuvre, par les autorités désignées par les États-membres, de plans d'action (les plans de prévention du bruit dans l'environnement), élaborés avec la participation du public, sur les territoires visés par les cartes de bruit stratégiques.

La 2ème échéance doit se préparer dès à présent pour respecter les délais, à savoir :

- avant le 30 juin 2012, la réalisation de cartes de bruit stratégiques étendues, d'une part aux agglomérations de plus de 100 000 habitants, et d'autre part aux abords des infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de plus de 30 000 passages de trains par an.
- avant Juillet 2013, la mise en œuvre des PPBE correspondants.

Par la suite, le réexamen de chaque cartographie stratégique et de chaque plan d'action, doit être effectué tous les 5 ans.

Il est également rappelé que la remontée des données et des informations doit être faite par les autorités compétentes auprès de la DDTM du Var et du CERTU.



Tour de table
État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (échéance 1)
Interventions
des autorités compétentes en matière de CBS

Ce tableau récapitule les différentes étapes d'élaboration des cartes de bruit stratégiques engagées par les autorités compétentes et l'avancement de la procédure.

CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES	ÉTAPE 1 mise en place de la démarche	ÉTAPE 2 recueil de données	ÉTAPE 3 production des cartes	ÉTAPE 4 publication
INFRASTRUCTURES				
autoroutes concédées (A8, A50 et A57)	X	X	X	30 juillet 2008
autoroutes non concédées (A50, A57 et A570)	X	X	X	04 sept 2008
routes départementales	X	X	X	23 déc 2008
routes communales	X	X	X	10 avril 2009
EPCI				
TPM	X	X	X	21 novembre 2009
MPM	X	X	X	18 juillet 2008
CAPAE*	X	X	En cours	
CCVG	X	X	X	05 novembre 2009
CCSSB	X	X	En cours	
SANARY/MER	X	X	X	25 mai 2009
BANDOL	X	X	En cours	

Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)
 Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole (MPM)
 Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE* est concernée par la commune de Saint-Zacharie dans le Var.
 Communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG)
 Communauté de communes Sud-Sainte Baume (CCSSB)
 Commune de Sanary-sur-Mer
 Commune de Bandol

Les obligations des autorités compétentes doivent être respectées et s'organiser au mieux :

- publication par arrêté ou délibération par l'autorité compétente des CBS
- transmission au Ministère des données et publications
- mise à disposition du grand public des CBS (support papier consultable au minimum et idéalement mise en ligne sur un site Web ou un SIG)

Même si les CBS ne créent pas de droit, à l'exception de l'exigence d'informer la population, il est important d'intégrer les nuisances sonores dans les documents d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, POS/PLU, ...). En effet, les aménagements futurs ont des répercussions sur l'effet sonore ressenti ou perçu par les populations.

Des retards sont constatés dans la publication des cartes de bruit stratégiques mais les procédures engagées par l'ensemble des autorités compétentes arrivent à leur terme : les trois EPCI qui n'ont pas encore approuvé leurs cartes devraient le faire début 2011.

Pour la publication, TPM indique une mise en ligne d'ici la fin de l'année 2010 pour celles déjà produites. Elle a dû intégrer la commune de La Crau ; la délibération du conseil interviendra en début d'année 2011. Une présentation de Bureau Veritas vient illustrer la démarche.

CCSSB précise que les cartes réalisées ont été présentées aux différentes communes. La validation devrait intervenir lors du prochain conseil.

Pour la commune de Bandol, toutes les cartes viennent d'être finalisées.

Informations
sur les cartes de bruit stratégiques (échéance 2)
Interventions de
Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée

L'élaboration des cartes de bruit stratégiques de la 2ème échéance concerne :

- les agglomérations > 100 000 habitants
- les grandes infrastructures de transports terrestres (ITT) dont le réseau routier > 3 Mvéh/an (8 200 véh/jour) et le réseau ferré > 30 000 passages train/an (82 trains/jour)

La circulaire du 7 juin 2007 et l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 ont défini le cadre et l'organisation de la démarche, notamment les autorités compétentes. Une nouvelle circulaire est en cours de finalisation au Ministère ; pour les infrastructures de transports terrestres (ITT), elle vise à préciser l'implication respective des CETE et des DDT(M) :

- les CETE interviendrait pour ITT État (hors SCA) ;
- les DDT(M) interviendrait pour ITT collectivités (ce qui n'était pas le cas lors de la première échéance).

La base de travail s'effectuera sur le trafic moyen journalier annuel de 2011 ce qui va nécessiter de valider et ou de compléter par les maîtres d'oeuvre et les gestionnaires les itinéraires et les données « trafic ».

Une première estimation du CETE permet de quantifier les réseaux :

- autoroutes concédées (cette donnée sera fournie par la société ESCOTA)
- autoroutes non concédées (20 Km)
- voies ferrées (70 Km)
- routes départementales (610 Km)
- voies communales (80 Km)

D'autres éléments seront affinés et présentés lors du prochain comité de suivi du bruit.

**Tour de table
Suivi des PPBE pour le compte du Préfet du Var
Interventions
des autorités compétentes en matière de PPBE**

La DDTM du Var est chargée de suivre l'ensemble des PPBE pour le compte du Préfet du Var.

L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones dites « calmes ». Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et de définir celles prévues pour les prochaines années.

Les PPBE sont finalement des documents d'orientation. Ils constituent en quelque sorte les « volets bruit » de projets d'aménagement et de développement durable (PADD de SCOT, PAC des PLU, ...).

En simplifiant, il existe 2 types de PPBE :

1) les PPBE liés aux infrastructures :

- PPBE RRN établi par le représentant de l'Etat. La DDTM du Var est chargée du pilotage général de la réalisation des PPBE des infrastructures autoroutières ; elle s'appuie sur le CETE Méditerranée durant les différentes étapes d'élaboration. Elle sollicite les gestionnaires/exploitants de ces infrastructures, à savoir la DREAL/UMO, la DIRMED et la société concessionnaire ESCOTA. Elle informe et mobilise les acteurs locaux.
- PPBE des routes départementales établi par le conseil général du Var
- PPBE «relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées» établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ; PPBE des routes communales établi par chacune des communes (ou par l'EPCI qui la représente) : La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer.

2) les PPBE des agglomérations

- PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores : MPM, TPM, CAPAE, CCVG, CCSSB, Sanary-sur-Mer, Bandol.

Pour mémoire, les différentes étapes de réalisation du PPBE sont :

- Etape 1 : identification des zones de bruit
- Etape 2 : définition des mesures de réduction du bruit
- Etape 3 : établissement du PPBE
- Etape 4 : mise en œuvre du PPBE
- Etape 5 : évaluation et bilan du PPBE

Certains EPCI/communes avaient établi un cahier des charges missionnant un bureau d'études pour les CBS et le PPBE ; d'autres ont préféré scinder la mission et relancer un appel d'offres. Il n'y a pas de règle établie en la matière.

Dans les deux cas, il est souligné la mise de fond importante à dégager dans les budgets des EPCI ou des communes pour répondre à cette obligation réglementaire.

Pour réaliser un PPBE, il faut attendre au minima la production des cartes de bruit stratégique pour engager la démarche ; cependant, il convient de s'atteler à la tâche dès réception des premières CBS produites sans attendre la totalité, au risque d'accumuler un retard considérable.

Le temps moyen de production du projet de PPBE est estimé entre 5 à 8 mois après la collecte des données. La démarche de consultation du public est fixée réglementairement à 2 mois entiers.

Tableau de suivi de l'état d'avancement des démarches relatives aux PPBE.

PPBE	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3			ÉTAPE 4	ÉTAPE 5
	identification des zones bruyantes	définition des mesures de réduction	projet de PPBE	consultation du public	approbation du PPBE publication	mise en œuvre des actions	évaluation du PPBE Bilan
INFRASTRUCTURES							
Réseau routier national (autoroutes)	X	X	X	X	En cours		
Routes départementales	début 2011						
Routes communales							
VC1 La Valette-du-Var	?						
VC2 à VC19 Toulon	?						
VC20 à VC26 La Seyne-sur-Mer	?						
Réseau ferré	Non concerné pour la première échéance						
EPCI							
TPM	X	X	En cours				
MPM	X	X	X	X	28 juin 2010	En cours	
CAPAE							
CCVG	En cours						
CCSSB	En cours						
SANARY/MER	X	En cours					
BANDOL							

Pour les PPBE liés aux infrastructures :

- PPBE RRN établi par le représentant de l'Etat est en cours de finalisation. Le dépouillement des observations suite à la consultation du public qui s'est déroulé en sept-oct-nov est terminé. Les gestionnaires exploitants sont consultés pour répondre aux différents points soulevés. La note au Préfet concernant les résultats de la consultation est en cours de rédaction. Le PPBE RRN sera proposé au préfet en début d'année.
- PPBE des routes départementales établi par le conseil général du Var ; une enquête est en cours auprès des services internes.
- PPBE «relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées» établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ; PPBE des routes communales établi par chacune des communes (ou par l'EPCI qui la représente) : La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer. Les éléments seront probablement intégrés au PPBE agglomération produit par TPM compte tenu des 11 Km de voiries concernées.

2) les PPBE des agglomérations : les autorités compétentes les plus avancées devraient formaliser leur PPBE mi 2011.

- TPM indique que la difficultés réside dans la multi-exposition et les chevauchements avec les ITT. La règle d'antériorité doit aussi être vérifiée ce qui prend du temps. Trois consultations sont déjà engagées auprès des communes.

Premiers résultats
du dépouillement suite à la consultation du public pour le PPBE RRN
Intervention de
Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV

Dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPBE, la directive européenne prévoit une période de consultations (obligatoire et facultative) et de mise à disposition. La DDTM du Var a consulté :

- les instances État : direction générale des infrastructures terrestres au MEDDTL, DREAL, ARS, ADEME, organismes spécifiques, ...
- les gestionnaires/exploitants mobilisés tout au long du processus avec remise du dossier début septembre 2010
- consultation des 40 communes (demande d'un avis du conseil municipal - réputé favorable si pas de réponse) et EPCI
- mise à disposition du grand public pendant 2 mois.

Il avait été programmé en juin-juillet 2010 la mise à disposition du public dans les 40 communes traversées par une voie autoroutière, ainsi que dans les deux sous-préfectures. Les événements dramatiques liés aux inondations dans le Var ayant fortement mobilisé les communes et la gestion de crise étant prioritaire, il est apparu plus judicieux de décaler cette consultation.

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national (RRN), à savoir les autoroutes concédées (A8, A50 et A57) et les autoroutes non concédées (A50, A57 et A570), a donc été mis à disposition du public pendant 2 mois, du 20 septembre au 19 novembre 2010.

Le dossier composé d'un rapport assorti de ses annexes et d'un résumé non technique était consultable en support papier dans 43 sites et en support informatique avec téléchargement et possibilité de réponses (courriel dédié) sur le site de la DDTM.

Résultat provisoire du dépouillement :

- 43 Registres avec 115 fiches d'observations
- 15 courriers
- 526 internautes connectés à la rubrique PPBE Web
- 83 fiches téléchargées
- 18 fiches remplies et renvoyées par courriel dédié
- 102 téléchargements du rapport (partie 1)
- 47 pour le résumé non technique

Les observations formulées méritent toute notre attention même si certaines ne relèvent pas directement du PPBE RRN ; ces informations seront ultérieurement transmises aux gestionnaires cités ou services compétents sur d'autres types de bruit. Principales teneurs des observations :

- personnes en souffrance victime du bruit routier qui attendent des solutions
- personnes en conflit avec les gestionnaires
- personnes qui ne comprennent pas pourquoi ils ne bénéficieront pas de protection
- personnes qui proposent des solutions ...
- des remises en cause des choix effectués
- crainte de l'impact des nouveaux travaux (élargissement, échangeur, ...)
- plaintes sur bruits cumulés (fer-route, A-RD, ...)
- dépréciation foncière
- focalisation sur les murs anti-bruit
- méconnaissance des mesures de protection et des règles de construction

Les gestionnaires/exploitants vont être consultés pour apporter des réponses en appui à la DDTM du Var qui va rédiger la note exposant les résultats de la consultation du public.

Cette note accompagnera la proposition d'arrêté soumis à la signature du préfet approuvant le PPBE RRN.

**Rappel du dispositif
classement de voies bruyantes
Interventions de
Sophie MIRAILLET - chargée de mission bruit - CETE Méditerranée**

La lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres (ITT) repose sur 2 principes :

1) La prévention

- dès la conception, l'étude et la réalisation des infrastructures (art.12 ou art L571-9 du CE)
- par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons affectés d'une catégorie sonore (art.13 ou art L571-10 du CE)

2) La résorption

- mise en place d'une politique nationale de résorption des PNB (points noirs du bruit) des infrastructures de transports terrestres (article 15)

Une circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des ITT précise les modalités de mise en place du dispositif.

Le préfet recense et classe toutes les ITT en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Le report dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, Carte communale) des secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures est obligatoire. Les constructions à édifier dans ces secteurs devront respecter des normes d'isolation acoustique.

Les infrastructures concernées sont :

- les ITT existantes à la date du recensement
- les projets d'ITT qui à cette date ont fait l'objet d'ouverture d'une enquête publique ou d'une inscription en emplacement réservé dans document d'urbanisme
- et qui respectent les seuils de trafic à une horizon à terme
 - Routes > 5 000 véh/j
 - Voies ferrées > 50 trains/j (RFF)
 - TCSP > 100 véh/j

■ Détermination des secteurs affectés par le bruit pour chaque catégorie

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10m$

Le classement sonore n'est ni une servitude ni une règle d'urbanisme. L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction. L'information du public se fait au travers des documents d'urbanisme (secteurs affectés par le bruit annexés) et des certificats d'urbanisme.

Mobilisant différents acteurs, notamment les gestionnaires de voies et les communes, le Préfet est la seule autorité compétente pour arrêter le classement d'une voie.

**Lancement du dispositif
de révision
du classement de voies bruyantes
Intervention de
Sylvie FANTIN - responsable environnement & cadre de vie – DDTM83/SEF/ENV&CV**

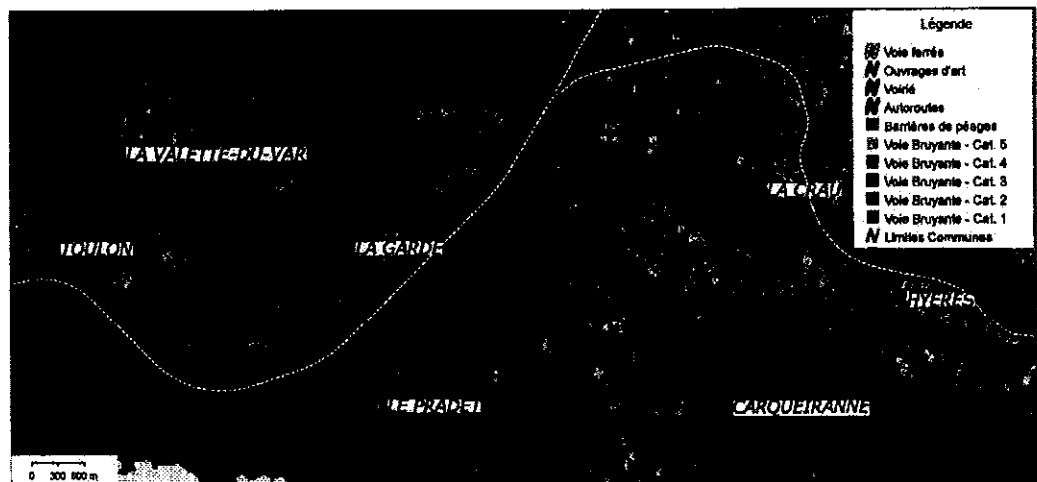
Dans chaque département, le préfet est chargé de **recenser et classer** les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic.

La DDT(M) mène les études nécessaires au classement, conduit la démarche, suit la mise en application.

Sur la base de ce recensement, le Préfet détermine, après consultation des communes, les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances.

Le préfet prend un **arrêté de classement** qui comporte les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre. Le classement doit être ré-examiné et éventuellement révisé tous les 5 ans.

Dans le Var, le classement des voies bruyantes date de 2000 et 2001. Avant d'amorcer la nouvelle phase d'élaboration des cartes de bruit de l'étape 2, il est apparu judicieux de réviser le classement des voies bruyantes permettant ainsi d'intégrer des données plus récentes et intégrant les nouvelles voies.



Lancement de la procédure en 2011

AMO CETE (janvier 2011)

choix d'un bureau d'études (février 2011)

sollicitation des gestionnaires de voies

information des communes (mars 2011)

recensement

recueil des propositions de classement des gestionnaires

consultation des communes

analyse et classement par le préfet (autoroutes concédées, autoroutes non concédées, routes départementales et voies communales)

La parole est à l'assemblée

Sujets évoqués / questions soulevées / avis ou réponses apportées

Faut-il annexer les cartes de bruit stratégiques au document d'urbanisme ? NON

- Il s'agit de documents informatifs et non réglementairement associé au document d'urbanisme.
- Il convient cependant d'intégrer la notion de nuisances sonores dans les analyses faites lors de l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme aux mêmes titres que les autres pollutions.

Faut-il annexer le classement des voies bruyantes au document d'urbanisme ? OUI

- L'article L.571-10 du code de l'environnement indique que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.
- L'article R.123-11 du code de l'urbanisme indique que les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (alinéa b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- L'article R.123-13 du code de l'urbanisme notifie que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu dans (son alinéa 13) que « Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- Le report graphique est souvent source d'erreur, surtout si le calage en Lambert est faussé ou mal réalisé. Nous conseillons d'annexer les cartes produites par les services de l'État, téléchargeable sur le site internet de la DDTM du Var.

Documents de références

- guide du CERTU : méthodologie pour réaliser les cartes de bruit
- guide de l'ADEME/MEEDDAT : guide pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement à destination des collectivités locales
- fascicule des ministères MEEDDAT et SANTE/SPORT : le bruit de voisinage
- dépliant intitulé « Le bruit des transports terrestres » qui résume les différentes législations et leur application en téléchargement sur le site du MEEDDM.

Sites WEB

www.bruit.fr

www.certu.fr

www.var.equipement-agriculture.gouv.fr

www.ademe.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 20 DEC. 2010
Le chef du service environnement et forêt

Walter DEPETRIS